

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Adopté

AMENDEMENT

N° 118

présenté par

M. Orphelin, M. Colas-Roy, Mme Abba, M. Arend, Mme Brulebois, M. Cesarini, Mme Yolaine de Courson, M. Fugit, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Marsaud, Mme Pompili et M. Zulesi

ARTICLE 33

Compléter la première phrase de l'alinéa 1 par les mots :

« , tout en veillant à ce que la participation du public par voie électronique prévoie des dispositifs pour intégrer des citoyens éloignés du numérique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à veiller à ce que les consultations par voie électronique soient inclusives, c'est-à-dire prennent en compte les citoyens les plus éloignés du numérique. En effet, les inégalités à l'ère numérique sont encore fortes, encore aujourd'hui 20 % des citoyens n'utilisent pas le numérique.